

FICHE D'INFORMATION SUR L'EXCLUSION DES JEUX

Principe et bases légales

Les casinos sont légalement tenus de prononcer une exclusion des jeux lorsqu'ils soupçonnent que la personne concernée est surendettée, qu'elle ne remplit pas ses obligations financières ou qu'elle risque des mises disproportionnées par rapport à ses revenus et à sa fortune.

Les dispositions suivantes de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) et de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr) constituent la base légale pour le prononcé et la levée des interdictions de jeu :

- Exclusion du jeu Art. 80 al. 1 let. a et b LJAr
- Exclusion des jeux Art. 80 al. 2 LJAr
- Exclusion du jeu demandée par le joueur lui-même Art. 80 al. 5 LJAr
- Levée de l'exclusion des jeux Art. 81 al. 1 - 3 LJAr
- Levée d'une exclusion de jeu demandée par lui-même Art. 84 OJAr

Interdictions de jeu

L'exclusion des jeux s'applique dans toute la Suisse à toutes les maisons de jeu terrestres et en ligne ainsi qu'à la loterie en ligne. L'exclusion des jeux est inscrite dans un registre national. Les droits d'accès à ce registre sont réglés par la loi.

Levée de l'exclusion des jeux

L'exclusion des jeux peut être levée à la demande de la personne exclue, si le motif n'existe plus et si l'examen de la demande est positif. La demande doit être déposée auprès de la maison de jeu ou de la société de loterie qui a prononcé l'exclusion. Un service spécialisé reconnu par le canton doit être impliqué dans la procédure de levée (art. 81 LJAr).

En cas de décision négative de la maison de jeu ou si la personne concernée refuse de coopérer, celle-ci reste exclue des jeux jusqu'à nouvel ordre.

Conformément à l'art. 84 OJAr, une exclusion des jeux demandée par le joueur lui-même en vertu de l'art. 80, al. 5 LJAr peut être levée au plus tôt après trois mois.

Violation des exclusions de jeu

Les tentatives de la personne concernée de violer l'exclusion de jeu peuvent entraîner des démarches juridiques de la part du Casinos (plainte pour violation de domicile selon l'article 186 du code pénal suisse). Les gains de jeu des personnes exclues sont considérés comme illégitimes et doivent être versés à l'AVS conformément à l'art. 52, al. 4, LJAr. Les mises ne sont pas remboursées.